Informations de base

2009/2076(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2008: budget général UE, Contrôleur européen de la protection des données **Subject** 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	CZARNECKI Ryszard (ECR)	01/10/2009

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	02/09/2009
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Budget	ŠEMETA Algirdas

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/07/2009	Publication du document de base non-législatif	SEC(2009)1089	Résumé
07/10/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/03/2010	Vote en commission		Résumé
26/03/2010	Dépôt du rapport de la commission	A7-0098/2010	
21/04/2010	Débat en plénière		
05/05/2010	Décision du Parlement	T7-0097/2010	Résumé

05/05/2010	Résultat du vote au parlement		
05/05/2010	Fin de la procédure au Parlement		
25/09/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2009/2076(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/7/00706

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE430.319	02/02/2010	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0098/2010	26/03/2010	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0097/2010	05/05/2010	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	SEC(2009)1089	23/07/2009	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Document annexé à la procédure	N7-0036/2009 JO C 269 10.11.2009, p. 0001	10/11/2009	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2010/0505
JO L 252 25.09.2010, p. 0104 Résumé

Décharge 2008: budget général UE, Contrôleur européen de la protection des données

2009/2076(DEC) - 10/11/2009

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des comptes sur l'exécution budgétaire 2008 (autres institutions – Contrôleur européen de la protection des données).

CONTENU : dans son rapport annuel relatif à l'exercice 2008, la Cour fait le point sur la légalité et la régularité des dépenses de fonctionnement des institutions. En 2008, la Cour a procédé à l'évaluation de toutes les institutions en procédant par sondage (choix de thèmes d'audit sélectionnés de manière aléatoire, comme par exemple, passations des marchés, pénalités pour retard de paiement, transferts de droits à pension, etc.….). La Cour a également évalué si les systèmes de contrôle et de surveillance appliqués à chacune des institutions étaient conformes aux exigences du règlement financier.

Il ressort de cette analyse que pour toutes les institutions, **les opérations étaient régulières et exemptes d'erreurs significatives**. La Cour constate en outre la **conformité des systèmes de contrôle et de surveillance destinés à garantir la régularité des opérations** avec les dispositions du règlement financier.

Si la légalité et la régularité des opérations menées par les institutions sont confirmées par la Cour des comptes, cette dernière fait un certain nombre d'observations dont il convient de tenir compte au moment d'octroyer la décharge.

Toutefois, dans le cas spécifique de l'audit du **Contrôleur européen des données**, la Cour note que l'audit de la Cour des comptes n'a permis de mettre au jour aucune faiblesse méritant d'être mentionnée.

Décharge 2008: budget général UE, Contrôleur européen de la protection des données

2009/2076(DEC) - 05/05/2010 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une décision qui vise à octroyer la décharge au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2008.

Dans la foulée, le Parlement a adopté une résolution contenant les observations qui font partie intégrante de la décision de décharge. La résolution signale tout d'abord qu'en 2008, le CEPD disposait de crédits d'engagement d'un montant total de **5,3 millions EUR** (contre 5 millions EUR en 2007) dont le taux d'utilisation s'est élevé à 86,14%, soit un niveau inférieur à la moyenne des autres institutions (95,67%).

Le Parlement constate l'augmentation constante du nombre de postes permanents affectés au CEPD et relève que les dépenses relatives à l'article "Autres agents" font apparaître un taux d'exécution inférieur à la moyenne (51,98%).

Constatant que le rapport annuel de la Cour des comptes indiquait que l'audit du CEPD n'avait donné lieu à aucune observation significative, le Parlement rappelle que l'évaluation effectuée par le service d'audit interne du CEPD (c'est-à-dire l'auditeur interne de la Commission) avait démontré la fonctionnalité et l'efficacité du système de contrôle interne et son aptitude à donner une assurance raisonnable que les objectifs de l'institution étaient réalisés.

Le Parlement salue encore la publication annuelle des déclarations d'intérêts financiers des membres élus de l'institution (contrôleur européen de la protection des données et contrôleur adjoint). Il demande enfin que le CEPD inclue dans son prochain rapport d'activités (exercice 2009) un chapitre rendant compte de façon détaillée du suivi apporté, au cours de l'année, aux décisions de décharge antérieures du Parlement.

Décharge 2008: budget général UE, Contrôleur européen de la protection des données

2009/2076(DEC) - 05/05/2010 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge au Contrôleur européen de la protection des données pour l'exercice 2008.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2010/505/UE du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008 (Section IX – Contrôleur européen de la protection des données).

CONTENU : avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge au Contrôleur européen de la protection des données sur l'exécution du budget pour l'exercice 2008.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 5 mai 2010 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis du 5 mai 2010).

Décharge 2008: budget général UE, Contrôleur européen de la protection des données

2009/2076(DEC) - 23/07/2009 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation des comptes annuels définitifs des Communautés européennes pour l'exercice 2008 - Autres institutions : section IX – Contrôleur européen pour la protection des données.

CONTENU : le présent document établit le montant des dépenses et le bilan financier du Contrôleur européen pour la protection des données (CEPD) pour 2008. Il présente une analyse de la gestion financière de l'Institution ainsi que ses grands axes de dépenses.

Les montants proposés ci-après sont tirés du document suivant : « Report on budgetary and financial management for 2008 » :

Engagements :

- engagements autorisés : 5.307.753 EUR;
- montants des engagements pour 2008: 4.571.930 EUR soit 86,14% des engagements disponibles.

Paiements :

- paiement autorisés : 6.322.458 EUR ;
- montants des paiements pour 2008 : 4.306.781 EUR, soit 68,12% des paiements.

Grands axes des dépenses de l'année 2008 : le budget de cette institution a augmenté de quelques 7,1% par rapport à 2007, cette tendance étant liée à deux facteurs principaux : 1) l'évolution du coût de la vie et de l'indexation des salaires ; 2) la prise en considération de l'accroissement considérable des activités du Contrôleur (le budget est ainsi passé de 5 millions EUR en 2007 à pratiquement 5,3 millions EUR en 2008). Le personnel a également augmenté passant de 29 à 33 personnes.

L'année budgétaire a surtout été marquée par :

- **la consolidation de la coopération administrative** : il s'agit d'une coopération mise en place avec les services pertinents du Parlement, de la Commission et du Conseil dans des domaines où des doubles emplois peuvent être évités. L'accord conclu en juin 2004 avec ces institutions a été prolongé pour une nouvelle période de 3 ans à partir du 16 janvier 2007. Pour rappel, cet accord permet de recourir à l'expertise des autres institutions dans des domaines d'assistance technique, budgétaire ou autres et permet d'importantes économies d'échelle. La coopération interinstitutionnelle s'est poursuivie avec différentes directions générales de la Commission, de l'OPOCE, du Parlement européen (notamment pour l'hébergement, y compris aménagement des surfaces occupées et sécurité des bâtiments, l'informatique dont site Web, l' inventaire des biens, le courrier, la téléphonie, les fournitures, etc.) et le service de traduction du Conseil ;
- **la poursuite du recrutement** : en tant que nouvelle institution, le CEPD est toujours en phase de construction. Le choix du CEPD a toutefois été de limiter l'accroissement des tâches et du personnel en vue de permettre une intégration progressive des matières à traiter et de l' insertion et de la formation du personnel nouvellement intégré. C'est la raison pour laquelle, le CEPD s'est contenté de 4 postes supplémentaires en 2008. L'augmentation de la charge de travail a rendu nécessaire la création d'une nouvelle fonction de coordinateur (7 coordinateurs ont été nommés). En outre, 4 stagiaires ont été accueillis ainsi que 3 experts nationaux détachés d'Espagne, de Hongrie et de Grèce.

Les autres faits saillants de l'exécution budgétaire du CEPD peuvent être résumés comme suit :

Titre I (*Dépenses concernant les personnes liées à l'Institution*) : ce titre budgétaire n'est marqué par aucun fait exceptionnel (la plupart des postes ayant été dépensé conformément aux prévisions budgétaires) : pour l'ensemble du titre, le taux d'utilisation des crédits inscrits était de 80,45% (3.028.355 EUR). Á signaler uniquement le faible taux d'exécution de l'article 111 (à peine plus de 50%) consacré au paiement des « autres agents » - experts nationaux détachés, stagiaires, agents contractuels et intérimaires.

Titre II (*Immeubles, matériel et dépenses de fonctionnement*) : le taux d'utilisation de ce titre est de 100%, ce qui implique qu'il n'y aucun commentaire budgétaire spécifique à faire (montant total du titre II : 1.543.575 EUR).